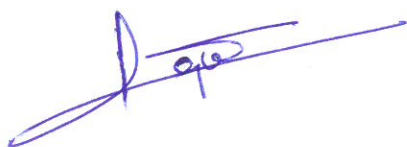


Pole Technologie et Entreprenariat de l'Université de Technologie de Compiègne

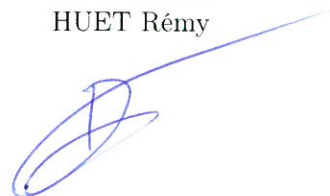
Statuts de l'association

Adoptés en assemblée générale le 20 décembre 2017 à Compiègne

Le Président
ROISIN Oscar



La Secrétaire
HUET Rémy



Titre I : Dispositions générales

Article 0 – Glossaire

- Étudiant.e : Personne physique inscrite à l'Université de Technologie de Compiègne en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- UTC : Université de Technologie de Compiègne ;
- Association : Personne morale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;
- Fédération : Ensemble d'associations liées par une convention avec le Pole Technologie et Entrepreneariat, et les fédérations dont il est membre ;
- Partenariat : Accord défini par une convention avec un tiers à la fédération ;
- Semestre : Période définie par le calendrier universitaire des étudiants ingénieurs, hors apprentissage, arrêté par le directeur de l'Université de Technologie de Compiègne ;
- Vacances universitaires : Périodes sans cours définies par le calendrier universitaire des étudiants ingénieurs, hors apprentissage, arrêtés par le directeur de l'Université de Technologie de Compiègne ;
- Compte : Compte bancaire ;
- Organe : commission, club ou projet du pôle
- Entité : Association fédérée par le pôle ; organe du pôle
- Président.e : Personne physique ayant la fonction de présider l'association, comme défini à l'article 13
- Secrétaire général.e : Personne physique ayant les fonctions de secrétariat de l'association, comme défini à l'article 13
- Trésorier.e : Personne physique ayant la fonction de gérer la trésorerie de l'association, comme défini à l'article 13

Article 1 – Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée « Pole Technologie et Entrepreneariat de l'Université de Technologie de Compiègne », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ci-après désignée PTE-UTC ou pôle.

Article 2 – Objet

Le PTE-UTC a pour objet :

- l'animation et la promotion de la vie étudiante,
- la structuration, le soutien et la coordination de la vie associative de la fédération à l'UTC de manière saine, responsable et constructive,
- la représentation de ses membres,
- la fédération d'associations participant à l'animation de la vie étudiante de l'UTC. La vie de la fédération est régie par des règles explicitées au titre IV des présents statuts, et dans le règlement intérieur,
- la gestion des commissions, clubs, projets animant la vie étudiante et ayant un objet

se rapportant à la technologie ou à l'entrepreneariat.

Article 3 – Siège social

Le siège social du PTE-UTC est fixé à : l'Université de Technologie de Compiègne. L'adresse précise est stipulée dans le règlement intérieur du PTE-UTC.

Article 4 – Durée

La durée du PTE-UTC est illimitée.

Article 5 – Capitalisation et transparence

La durée du PTE-UTC étant illimitée, tous les moyens doivent être mis en œuvre par ses instances pour permettre la capitalisation des décisions prises et des actions menées afin de laisser des repères à ses futurs membres. Les statuts du Pole Technologie et Entrepreneariat, son règlement intérieur et les procès-verbaux de ses assemblées générales doivent être mis à disposition de tout membre du PTE-UTC en faisant la demande.

Article 6 – Indépendance

Le PTE-UTC et toutes ses entités s'engagent à agir indépendamment de toute organisation politique, syndicale ou religieuse.

Article 7 – Moyens et ressources

Le PTE-UTC a pour ressources financières :

- les subventions ;
- les dons ;
- les apports de partenariats ;
- les recettes de ses activités ;
- les cotisations de ses membres et les dons de ses membres bienfaiteurs ;
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association et de ses clubs, commissions et projets ;
- les intérêts et revenus issus des biens et valeurs appartenant au PTE-UTC ;
- toute autre forme de ressources autorisée par la loi.

Article 8 – Règlement intérieur

L'assemblée générale ou le bureau restreint établit un règlement intérieur, qui détermine les modalités d'application des présents statuts. Toute modification du règlement intérieur doit être communiquée à l'ensemble des entités du PTE-UTC au moins une semaine avant sa date d'effet et est annulée si une assemblée générale est convoquée dans ce délai, avec à l'ordre du jour la modification du règlement intérieur.

Titre II : Composition de l'association

Article 9 – Qualité de membre

L'association est composée de différents types de membres, qui adhèrent tous aux présents statuts et s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'association, et les décisions de ses instances dirigeantes.

Article 9.1 – Membre étudiant

Pour être admissible à la qualité de membre étudiant, il faut :

- être étudiant.e ;
- participer à au moins une entité du PTE-UTC, ou à l'administration du PTE-UTC ;
- respecter les autres obligations définies dans le règlement intérieur.

La qualité de membre étudiant est valable pour un semestre universitaire.

Il ne possède pas de voix délibérative aux assemblées générales ordinaires du PTE-UTC.

Article 9.2 – Membre de droit

Le personnel non étudiant de l'UTC est membre de droit du PTE-UTC s'il en fait la demande auprès de ce dernier. Il ne possède pas de voix délibérative au sein des instances du PTE-UTC.

Article 9.3 – Membre extérieur

Une personne physique non étudiante peut devenir membre avec les mêmes droits et devoirs qu'un membre étudiant selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Il ne possède pas de voix délibérative au sein des instances du PTE-UTC.

Article 9.4 – Membre fédéré

Est membre fédéré toute association fédérée par le PTE-UTC. Les conditions d'acceptation d'une association au sein de la fédération sont définies dans l'article 28 des présents statuts. Le membre fédéré dispose de deux voix délibératives aux assemblées générales ordinaires du PTE-UTC, à travers son président ou un représentant préalablement désigné par le membre fédéré.

Article 9.5 – Membre occasionnel

Peut être membre occasionnel toute personne proposée par une entité selon les modalités prévues dans sa convention. Il n'est membre du PTE-UTC que pour une durée déterminée définie dans la convention. Il ne paye pas de cotisation et ne possède pas de voix délibérative au sein des instances du PTE-UTC.

Article 9.6 – Membre actif

Est membre actif tout membre extérieur, étudiant ou de droit qui se distingue par une activité dans une entité du PTE-UTC selon les modalités du règlement intérieur. Il

dispose d'une voix délibérative aux assemblées générales ordinaires du PTE-UTC, s'il est président ou représentant préalablement désigné d'un club ou d'un projet actif du PTE-UTC et de deux voix délibératives s'il est président ou représentant préalablement désigné d'une commission active du PTE-UTC.

Article 10 – Perte de la qualité de membre

Un membre du PTE-UTC peut perdre sa qualité de membre en cas de :

- démission signalée par écrit au président du PTE-UTC ;
- arrêt de son activité pour l'UTC pour un membre de droit ;
- dissolution pour un membre fédéré ;
- rupture de la convention de fédération pour un membre fédéré ;
- arrivée à terme de la durée prévue pour un membre occasionnel ;
- radiation prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour non respect des présents statuts ou du règlement intérieur, faute grave portant un préjudice moral, financier ou matériel au PTE-UTC ou à une de ses entités. L'intéressé aura préalablement été invité à s'expliquer devant l'assemblée générale ordinaire ;
- décès.

Titre III : Instances de l'association

Sous-titre 1 : Le bureau

Article 11 – Composition

Le bureau du PTE-UTC est composé de différents membres, dont obligatoirement :

- un.e président.e,
- un.e secrétaire général.e,
- un trésorier ou une trésorière.

Le bureau est élu par l'assemblée générale ordinaire en fin de semestre pour la période allant de la fin du semestre en cours jusqu'à la fin du semestre suivant.

Article 12 – Le bureau temporaire

En l'absence de bureau, un bureau temporaire peut être nommé selon les modalités du règlement intérieur. Il a les pouvoirs du bureau nécessaires pour faire fonctionner l'association jusqu'à l'assemblée générale suivante. Il est dans l'obligation de convoquer au plus tôt une assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle doit figurer l'élection d'un bureau.

Article 13 – Rôle

Le bureau est responsable du bon fonctionnement du PTE-UTC. Il rend compte de la situation morale et financière du PTE-UTC auprès de l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres du bureau définis ci-dessous peuvent être en partie délégués à d'autres membres du PTE-UTC.

Article 13.1 – Président

Le Président ou la Présidente du PTE-UTC a pour mandat de :

- diriger les réunions du bureau,
- présider les assemblées générales,
- être la directrice ou le directeur de publication pour toutes les publications du PTE-UTC,
- rapporter sur les actions du bureau auprès de l'assemblée générale,
- être le représentant légal ou la représentante légale du PTE-UTC,
- représenter juridiquement l'association, en attaque comme en défense, avec l'approbation de l'assemblée générale ordinaire s'il n'y a aucune urgence.

La ou le Président.e a aussi accès à tous les comptes du PTE-UTC, et de ses organes.

Article 13.2 – Secrétaire Général

Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale du PTE-UTC a pour mandat de :

- s'occuper de la correspondance du PTE-UTC,

- publier et diffuser les invitations, convocations, ordres du jour, comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales,
- tenir les registres du PTE-UTC,
- veiller au respect des statuts, du règlement intérieur et des décisions des instances dirigeantes du PTE-UTC,
- suivre les contrats d'assurance.

Elle ou il est responsable de la capitalisation quotidienne du PTE-UTC. Il ou elle remplace le président ou la présidente en cas d'absence de ce dernier ou de cette dernière.

Article 13.3 – Trésorier

Le Trésorier ou la Trésorière du PTE-UTC a pour mandat de :

- s'occuper de la gestion des dépenses et de la comptabilité quotidienne du PTE-UTC,
- élaborer le budget du PTE-UTC,
- rapporter sur les questions financières aux assemblées générales du PTE-UTC,
- s'assurer de la pérennité financière de toutes les entités du PTE-UTC,
- s'occuper de la gestion des dépenses et de la comptabilité des clubs du PTE-UTC,
- surveiller les activités financières des commissions et projets du PTE-UTC,
- rechercher des sources de financement pour le PTE-UTC et toutes ses entités.

La Trésorière ou le Trésorier a aussi accès à tous les comptes du PTE-UTC, et de ses organes.

Article 14 – Démission

Un membre du bureau peut, s'il le souhaite, démissionner de ses fonctions. Il lui faut en informer par écrit le Président ou la Présidente ou le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale du PTE-UTC qui prend acte de la démission à compter de la réception de la lettre. En cas d'inactivité prolongée et constatée d'un membre du bureau, celui-ci peut être considéré, après une décision de l'assemblée générale, comme démissionnaire. Le bureau peut alors procéder à son remplacement. La perte de qualité de membre du PTE-UTC entraîne sa démission du bureau.

Article 15 – Remplacement d'un membre du bureau

Le bureau a l'obligation de convoquer une assemblée générale ordinaire dans les cas suivants :

- démission du Président ou de la Présidente ;
- démission de la Secrétaire Générale ou du Secrétaire Général ;
- démission du Trésorier ou de la Trésorière.

Elle procède au remplacement des membres démissionnaires jusqu'à la fin du mandat en cours.

Dans les autres cas, le bureau procède de lui-même au remplacement des membres démissionnaires. Les personnes ainsi mandatées ne le sont que pour la durée restante du mandat des personnes qu'elles remplacent.

Sous-titre 2 : Les assemblées générales

Article 16 – Définition et pouvoirs d’une assemblée générale

Une assemblée générale est constituée de tous les membres du PTE-UTC. Elle est présidée par le Président ou la Présidente du PTE-UTC.

Les entités sont prévenues au plus tard deux semaines avant la tenue d’une séance, avec un ordre du jour provisoire. Toute demande de la part d’une entité, formulée avant que l’ordre du jour soit définitif, doit y être ajoutée. L’ordre du jour définitif est communiqué une semaine avant la tenue de l’assemblée générale. L’assemblée générale ne peut décider que sur les points figurant à l’ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, à main levée ou au scrutin secret sur demande d’au moins une entité du PTE-UTC. Le vote par procuration, deux par personne maximum, est admis avec les modalités définies dans le règlement intérieur. Les assemblées générales ne peuvent avoir lieu durant les vacances universitaires de l’UTC.

Article 17 – L’assemblée générale ordinaire

L’assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux fois chaque semestre, une fois au début et une fois à la fin.

En début de semestre, la Présidente ou le Président, aidé.e du bureau, présente les projets prévus pour le PTE-UTC, et la Trésorière ou le Trésorier présente un budget prévisionnel pour l’exercice à venir.

En fin de semestre, le Président ou la Présidente, aidé.e du bureau, présente la situation morale de l’association, et le Trésorier ou la Trésorière la situation financière. Les listes candidates au bureau du PTE-UTC sont invitées à se présenter et à présenter leur programme.

L’assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- élire le bureau du PTE-UTC ;
- suivre l’avancement des actions du bureau du PTE-UTC ;
- définir le montant de la cotisation pour le semestre ;
- critiquer, enrichir et valider les propositions du bureau ;
- établir ou modifier les conventions concernant la fédération, établies par le PTE-UTC avec des partenaires ;
- établir ou modifier les conventions régissant les relations entre le PTE-UTC et ses entités ;
- créer des organes du PTE-UTC ;
- dissoudre des organes du PTE-UTC ;
- accepter des membres associatifs au sein du PTE-UTC ;
- radier des membres associatifs du PTE-UTC ;
- établir et modifier les présents statuts ;
- établir et modifier le règlement intérieur de l’association ;
- nommer un bureau temporaire ;
- prendre toute décision pouvant être prise par le bureau du PTE-UTC ;
- destituer le bureau du PTE-UTC.

Les voix délibératives aux assemblées générales ordinaires du PTE-UTC sont réparties comme suit :

- une voix pour chaque membre du bureau du PTE-UTC.
- une voix par unique représentant d’un club ou d’un projet actif du PTE-UTC ;

- deux voix par unique représentant d'une commission active du PTE-UTC ou d'une association fédérée par le PTE-UTC ;

Pour la tenue d'une séance de l'assemblée générale ordinaire, un quorum d'un tiers des voix délibératives (présentes ou représentées) doit être réuni. Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée au plus tôt deux semaines et au plus tard un mois plus tard, vacances universitaires exclues. Aucun quorum n'est alors requis.

Une assemblée générale ordinaire doit être convoquée par le bureau dans les cas suivants :

- sur décision du bureau ;
- sur demande d'au moins 10% des voix délibératives, avec un minimum de deux entités, avec un ordre du jour pouvant être complété par le bureau restreint.

Article 18 – L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau du PTE-UTC. Elle est compétente pour se prononcer sur la dissolution du PTE-UTC.

Pour la tenue d'une séance de l'assemblée générale extraordinaire, un quorum d'un tiers des voix délibératives (présentes ou représentées) doit être réuni. Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée au plus tôt deux semaines et au plus tard un mois plus tard, vacances universitaires exclues. Aucun quorum n'est alors requis.

Titre IV : Entités du PTE-UTC

Sous-titre 1 : Les Clubs

Article 19 – Définition et création

L'assemblée générale ordinaire peut instaurer au sein du PTE-UTC un Club chargé de la gestion d'une partie de ses activités. Il est défini par un nom et un objet. Il n'a pas de durée déterminée. Il est dirigé par un Président ou une Présidente de Club qui assure toutes les responsabilités de son activité.

Article 20 – Fonctionnement et suivi

Est signée entre la Présidente ou le Président du PTE-UTC et celle ou celui du Club une convention régissant son fonctionnement. Cette convention doit être validée par l'assemblée générale ordinaire à la première écriture, puis à chaque modification du texte de la convention.

Cette convention détermine au minimum le cadre précis, la durée et la nature des pouvoirs que le Président ou la Présidente du PTE-UTC délègue à celui ou celle du Club, ainsi que les moyens dont dispose le Club.

Article 21 – Dissolution

La dissolution peut être prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour les motifs suivants :

- non-respect de la convention citée à l'article 20 ;
- caducité de l'objet ;
- inactivité ;
- faute grave dans la gestion du Club.

Les conséquences de la dissolution, notamment concernant les actifs du Club, seront établies par l'assemblée générale.

Sous-titre 2 : Les Commissions

Article 22 – Définition et création

L'assemblée générale ordinaire peut instaurer au sein du PTE-UTC une Commission chargée de la gestion d'une partie de ses activités. Elle est définie par un nom et un objet. Elle n'a pas de durée déterminée. Elle est dirigée par une Présidente ou un Président de Commission assisté.e d'un bureau d'au moins deux personnes dont une chargée du suivi de la trésorerie et un.e secrétaire général.e.

Article 23 – Fonctionnement et suivi

Est signée entre le Président ou la Présidente du PTE-UTC, le Président ou la Présidente, le Trésorier ou la Trésorière et le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale de la Commission une convention régissant son fonctionnement. Cette convention doit être validée par l'assemblée générale ordinaire à la première écriture, puis à chaque modification du texte de la convention.

Cette convention détermine au minimum le cadre précis, la durée et la nature des pouvoirs que la Présidente ou le Président du PTE-UTC délègue à celle ou celui de la Commission, ainsi que les moyens dont elle dispose.

Article 24 – Dissolution

La dissolution peut être prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour les motifs suivants :

- non-respect de la convention citée à l'article 23 ;
- caducité de l'objet ;
- inactivité ;
- faute grave dans la gestion de la Commission.

Les conséquences de la dissolution, notamment concernant les actifs de la Commission, seront établies par l'assemblée générale ordinaire.

Sous-titre 3 : Les Projets

Article 25 – Définition et création

L'assemblée générale ordinaire peut décider de la réalisation d'une tâche limitée dans le temps sous forme d'un projet. Un projet est défini par un nom, un objet, une durée et des moyens. Il est dirigé par un.e chef de Projet assisté.e au moins d'une personne chargée du suivi de la trésorerie.

Article 26 – Fonctionnement et suivi

Est signée entre le Président ou la Présidente du PTE-UTC, le Président ou la Présidente, le Trésorier ou la Trésorière et le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale du projet une convention régissant son fonctionnement. Cette convention doit être validée par l'assemblée générale ordinaire à la première écriture, puis à chaque modification du texte de la convention.

Cette convention détermine au minimum le cadre précis, la durée et la nature des pouvoirs que la Présidente ou le Président du PTE-UTC délègue à la ou au chef de Projet. Le ou la chef de projet rend compte régulièrement de sa gestion et de sa situation financière au Président ou à la Présidente du PTE-UTC.

Article 27 – Dissolution

La dissolution peut être prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour les motifs suivants :

- non-respect de la convention citée à l'article 26 ;
- caducité de l'objet ;
- inactivité ;
- faute grave dans la gestion du Projet.

Les conséquences de la dissolution, notamment concernant les actifs du Projet, seront établies par l'assemblée générale ordinaire.

Sous-titre 4 : Associations fédérées par le PTE-UTC

Article 28 – Entrée d'une association dans la fédération

Pour voir sa demande d'entrée dans la fédération étudiée par l'assemblée générale ordinaire, une association doit remplir les critères suivants :

- avoir un objet ne se confondant pas avec celui d'une autre entité associatif de la fédération ;
- avoir un objet qui correspond à celui du PTE-UTC ;
- participer à l'animation de la vie étudiante de l'UTC ;
- être conforme aux présents statuts ;
- démontrer la pertinence et la pérennité de son activité ;
- ne pas nuire moralement ou financièrement à la fédération ou à son image.

Est établie entre le PTE-UTC et l'association fédérée une convention de fédération régissant la nature et les engagements réciproques du PTE-UTC et de l'association fédérée. Cette convention doit être validée par l'assemblée générale ordinaire à la première écriture, puis à chaque modification du texte de la convention.

Une association fédérée par le PTE-UTC est une entité du PTE-UTC, elle peut participer aux instances dirigeantes conformément à l'article 9 des présents statuts et peut être représentée par le PTE-UTC auprès de tous les établissements publics comme privés.

Article 29 – Sortie de la fédération

Une association peut sortir librement de la fédération en le notifiant au PTE-UTC. La convention de fédération établie entre le PTE-UTC et l'association est alors rompue.

L'assemblée générale ordinaire du PTE-UTC peut également rompre une convention de fédération, entraînant ainsi la sortie de la fédération de l'association concernée pour les motifs suivants :

- non-respect de la convention de fédération citée à l'article 28 ;
- inactivité constatée de l'association fédérée ;
- dissolution de l'association fédérée ;
- atteinte majeure à la pérennité de la fédération.

L'association concernée est préalablement invitée à fournir des explications devant l'assemblée générale ordinaire.

Titre V : Modification des statuts et dissolution de l'association

Article 30 – Modification des statuts du PTE-UTC

Les présents statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale ordinaire, sur proposition du bureau ou des membres du PTE-UTC.

Article 31 – Dissolution du PTE-UTC

La dissolution du PTE-UTC ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire. Les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire avec leur accord. L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif net subsistant sera distribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.